

Arrêté relatif :

Les estives Nantes Terrain de jeux (grimpe)

Square Mercoeur du Miroir d'eau

Mesures de stationnement

Esplanade Mercoeur du Miroir d'eau

Lundi 7, mardi 8, mercredi 9 août 2023

Jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 août 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police esplanade Mercoeur du Miroir d'eau à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Les lundi 7 août 2023 et jeudi 17 août 2023, de 8h00 à 12h00 et les mercredi 9 août 2023 et samedi 19 août 2023, de 20h00 à 21h00, les véhicules techniques de l'organisation, (mise en place d'un parcours de grimpe dans les arbres), effectuant des déchargements et des chargements de matériels sont autorisés à accéder et à stationner sur l'esplanade Mercoeur du Miroir d'eau au droit de l'ilôt boisé le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture donnant accès à l'esplanade susvisée incombe au Pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le filtrage dudit accès incombent à l'organisateur.

Article 5 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 6 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux

de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 7 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 8 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 9 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 10 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 11 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

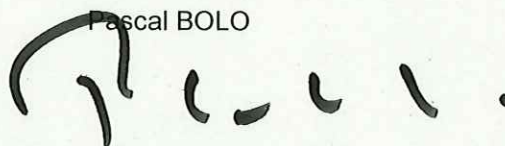
Article 12 - Les conducteurs de véhicules et les piétons sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

13 JUL. 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente